



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-075**

**PUBLIÉ LE 11 MAI 2021**

# Sommaire

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / Secrétariat Général**

R75-2021-04-29-00006 - Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 4

R75-2021-04-29-00007 - Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 7

## **DIRM SA / SAEEM / RRDAE**

R75-2021-05-07-00003 - Arrêté n°180 du 7 mai 2021 portant approbation du budget prévisionnel 2021 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (3 pages) Page 11

R75-2021-05-07-00002 - Avis n°181 du 7 mai 2021 relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour l'année 2021 (17 pages) Page 15

## **DRAAF / Service Régional de la Forêt et du Bois**

R75-2021-05-10-00001 - Arrêté portant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour délivrer des autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier (4 pages) Page 33

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-03-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAIN Samuel (86) (3 pages) Page 38

R75-2021-03-31-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHE Mickael (86) (3 pages) Page 42

R75-2021-03-31-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORIN Jacky (86) (3 pages) Page 46

R75-2021-03-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FERVALIERE (86) (5 pages) Page 50

R75-2021-03-31-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND AIR (86) (8 pages) Page 56

R75-2021-03-31-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERVE Thierry (86) (3 pages) Page 65

R75-2021-03-31-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES JUMEAUX (86) (4 pages) Page 69

R75-2021-03-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIMAUD Alexis (86) (4 pages)	Page 74
R75-2021-03-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRE Jerome (86) (3 pages)	Page 79
R75-2021-03-31-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCAULT Geoffrey (86) (8 pages)	Page 83
R75-2021-03-31-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINE Alexis (86) (13 pages)	Page 92
R75-2021-03-30-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAPIN Myroslava (86) (8 pages)	Page 106
R75-2021-03-30-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POIRIER NOIR (86) (4 pages)	Page 115
R75-2021-03-30-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARES (86) (6 pages)	Page 120
R75-2021-03-26-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEXIER Laurent (86) (2 pages)	Page 127
R75-2021-03-10-00019 - DU BOISGUEHENEUC Angelique - Rescrit (86) (2 pages)	Page 130
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux</b>	
R75-2020-09-17-00034 - SAINT-EMILION catacombes - IMH (3 pages)	Page 133
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2021-05-11-00003 - Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 137
R75-2021-05-11-00002 - Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 139
R75-2021-05-11-00001 - Arrêté portant modification du service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 141

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-29-00006

Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine





Arrêté du *29 avril 2021*

**Modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2015 modifié portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 modifiée relative à la création et à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2020 modifié portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Danièle DUFOURG à l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 8 avril 2021 susvisé est ainsi modifié : il est supprimé le visa suivant : « VU l'arrêté du 16 février 2021 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine. »

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le ..... **29 AVR. 2021**

La Préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-29-00007

Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine





Arrêté du *29 avril 2021*

**modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,**

**Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2015 modifié portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2020 modifié portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 16 février 2021 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex-DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la fin de la période intérimaire de Mme Chantal PETITOT à la direction de la DRDCS de Nouvelle Aquitaine depuis la création de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la proposition de la CFDT en date du 16 avril 2021 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le titre de l'arrêté du 8 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit : « Arrêté du 8 octobre 2020 modifié portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'ex-DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine »

**Article 2** : La composition des représentants du personnel est modifiée ainsi qu'il suit :

### **CFDT :**

#### **Membres titulaires :**

Mme MAMORY Albertine

A la place de Mme VAREILLE Corinne : Mme ARNIELLA-ALONSO Marta

#### **Membres suppléantes :**

A la place de Mme COFFINEAU Corinne : **Mme VAREILLE Corinne**

A la place de Mme DAUFRESNE Julie : Non désigné

**CGT :**

**Membre titulaire :**

A la place de Mme CLAVEAU Claudette : M. EL-MESTARI Tayeb

**Membre suppléante :**

Mme SAINTMARC Anne

**FSU :**

**Membre titulaire :**

A la place de Mme ABADIE Florence : Non désigné

**Membre suppléante :**

A la place de Mme CAPO Virginie : Non désigné

**UNSA :**

**Membres titulaires :**

A la place de Mme URBANO Armelle : Non désigné

A la place de Mme GRAVINA Christine : Non désigné

A la place de M. DUGAST Jérôme: Non désigné

**Membres suppléants :**

A la place de Mme BAGGIO Marie : Non désigné

A la place de M. ALLAMAN Jean-Marc : Non désigné

**Article 3 :** Le reste sans changement.

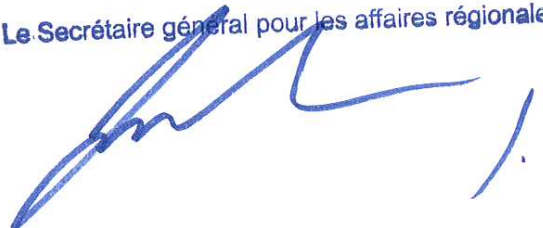
**Article 4 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 AVR. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

DIRM SA

R75-2021-05-07-00003

Arrêté n°180 du 7 mai 2021 portant approbation du budget prévisionnel 2021 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime



**Arrêté du 7 mai 2021**

**n° 180 portant approbation du budget prévisionnel 2021  
du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adoptés le 9 mars 2021 la délibération n° 01-2021 relative au budget prévisionnel 2021.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le budget prévisionnel 2021 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 9 mars 2021 et annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,

Jean-Philippe QUITOT  
Directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique





Comité Régional de la Conchyliculture  
*Charente-Maritime*

## Délibération 01-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### **Objet : Budget prévisionnel 2021**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget prévisionnel 2021 joint en annexe.

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**

ZA Les Grossines – BP 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crc17@crc17.fr](mailto:crc17@crc17.fr)

**CRC CHARENTE-MARITIME : BUDGET PREVISIONNEL 2021**

Dépenses	Réalisations 2019	Réalisations 2020	Prévisions 2021
<b>A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Achat de matières premières et fournitures consommables	17 677,67	14 622,62	17 000,00
Charges de fonctionnement	139 812,87	110 322,51	126 600,00
Charges de personnel (1)	468 647,94	454 528,28	505 235,48
Indemnités Président et Vice-présidents (2)	38 400,00	38 400,00	38 400,00
Stages (3)	0,00	0,00	500,00
Impôts et taxes	9 294,12	8 804,92	10 000,00
Imprévus	7 668,90	3 324,05	5 000,00
<b>Total</b>	<b>681 501,50</b>	<b>630 002,38</b>	<b>702 735,48</b>
<b>B / RECHERCHE APPLIQUEE</b>			
Recherche appliquée	28 054,00	28 332,00	26 000,00
<b>Total</b>	<b>28 054,00</b>	<b>28 332,00</b>	<b>26 000,00</b>
<b>C / DEPENSES D'INTERVENTION</b>			
Programme DPM	245 661,60	348 000,00	368 400,00
Service Qualité	297 849,08	280 852,75	310 290,48
Service Navigation	67 291,49	77 933,84	73 073,11
Suivi sanitaire	130 953,68	130 727,87	128 900,00
Démarche moules STG	7 813,50	8 000,00	8 000,00
Actions publicitaires	128 099,99	191 224,13	132 000,00
Saumonnards	953,33	1 502,20	1 500,00
Déchets professionnels	9 185,57	1 563,34	5 000,00
Restructuration Boyard (Idrabio refacturé aux professionnels)	0,00	18 942,00	0,00
Actions aidées dans le cadre du FEAMP	257 950,64	399 087,95	66 105,39
Actions aidées hors fonds européens	110 883,08	104 875,17	84 940,53
Entretien balisage filières	31 496,00	32 034,00	32 322,00
Communication interne	11 816,92	14 163,19	15 000,00
Participations diverses	1 585,40	2 021,40	2 000,00
Capacité autofinancement FEAMP			16 433,76
<b>Total</b>	<b>1 301 540,28</b>	<b>1 610 927,84</b>	<b>1 243 965,27</b>
<b>D / OPERATIONS SPECIFIQUES</b>			
Mouillages Seudre	2 774,00	2 803,00	2 800,00
<b>Total</b>	<b>2 774,00</b>	<b>2 803,00</b>	<b>2 800,00</b>
<b>E / PROVISIONS POUR RISQUES</b>			
Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	18 000,00	18 000,00	18 000,00
<b>Total</b>	<b>18 000,00</b>	<b>18 000,00</b>	<b>18 000,00</b>
<b>F / DEPENSES EN CAPITAL</b>			
Emprunts et intérêts d'emprunts	58 210,17	55 937,79	60 000,00
<b>Total</b>	<b>58 210,17</b>	<b>55 937,79</b>	<b>60 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>2 090 079,95</b>	<b>2 346 003,01</b>	<b>2 053 500,75</b>
<b>RECETTES</b>			
	Réalisations 2019	Réalisations 2020	Prévisions 2021
<b>A / PRODUITS SPECIFIQUES</b>			
Cotisations professionnelles obligatoires	376 371,87	431 538,91	400 556,04
Cotisations étiquettes	796 806,54	676 099,07	700 000,00
Entretien balisage filières	32 213,00	32 299,00	32 322,00
Mouillages Seudre	2 400,00	3 303,00	3 300,00
Autres	2 950,68	1 502,00	1 500,00
Rémunérations pour Services Rendus	450 435,86	429 524,42	423 500,00
<b>Total</b>	<b>1 661 177,95</b>	<b>1 574 266,40</b>	<b>1 561 178,04</b>
<b>B / SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>			
Programme DPM	196 529,28	324 000,00	342 400,00
Action de promotion (TVA)	8 333,33	38 261,33	0,00
Actions aidées dans le cadre du FEAMP	195 921,44	317 670,36	52 884,31
Actions aidées hors fonds européens	97 483,91	102 234,48	77 038,40
<b>Total</b>	<b>498 267,96</b>	<b>782 166,17</b>	<b>472 322,71</b>
<b>C / VENTES</b>			
Ventes matériels et électricité	3 487,19	2 227,98	5 000,00
<b>Total</b>	<b>3 487,19</b>	<b>2 227,98</b>	<b>5 000,00</b>
<b>D / PRODUITS DIVERS</b>			
Transfert de charges	19 289,85	37 979,94	15 000,00
<b>Total</b>	<b>19 289,85</b>	<b>37 979,94</b>	<b>15 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>2 182 222,95</b>	<b>2 396 640,49</b>	<b>2 053 500,75</b>
<b>EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES</b>	<b>92 143,00</b>	<b>50 637,48</b>	<b>0,00</b>

DIRM SA

R75-2021-05-07-00002

Avis n°181 du 7 mai 2021 relatif aux cotisations  
professionnelles obligatoires au profit du comité  
régional de la conchyliculture de Charente-Maritime  
pour l'année 2021



**Avis du 7 mai 2021**

**n° 181 relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit  
du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour l'année 2021**

Par délibérations du 9 mars 2021, le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime a adopté les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires suivantes :

- délibération n° 2-2021 « CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime » ;
- délibération n° 3-2021 « CPO STG moules de bouchots » ;
- délibération n° 4-2021 « CPO élevage ostréicole (concessions domaine public maritime et élevage en marais) » ;
- délibération n° 5-2021 « CPO opérations spécifiques mytilicoles » ;
- délibération n° 6-2021 « CPO restructuration bouchots Boyards » ;
- délibération n° 7-2021 « CPO expédition ostréicole (étiquettes professionnelles) ;
- délibération n° 8-2021 « CPO achat / revente moules et coquillages ».

En application des articles R. 912-119, R. 912-120 et R. 912-126 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,

Jean-Philippe QUITOT  
Directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique



Comité Régional de la Conchyliculture  
*Charente-Maritime*

## Délibération 02-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

***Objet : CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime***

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire :

**Article 1**

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2021 mytilicole » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

**Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

ZA Les Grossines – BP 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crc17@crc17.fr](mailto:crc17@crc17.fr)

### **Article 3**

Cette C.P.O est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- b) d'une part proportionnelle de **2.65 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS et FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

### **Article 4**

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

### **Article 5**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

### **Article 6**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture  
*Charente-Maritime*

## Délibération 03-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

**Objet : CPO STG moules de bouchots**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2021 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la démarche qualité STG Moules de Bouchots à :

- Participation CRC Charente-Maritime : 19 000 € / nombre d'adhérents

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**

ZA Les Grossines – BP 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crc17@crc17.fr](mailto:crc17@crc17.fr)



Comité Régional de la Conchyliculture  
Charente-Maritime

## Délibération 04-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

***Objet : CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime et élevage en marais)***

CPO élevage ostréicole (concessions DPM)

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire PRODUCTION :

**Article 1**

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

**Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

ZA Les Grossines – BP 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crc17@crc17.fr](mailto:crc17@crc17.fr)



### **Article 3**

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de **102 €** l'hectare
- d'une part proportionnelle de **76.34 €** par filière détenue

### **Article 4**

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

### **Article 5**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

### **Article 6**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

#### CPO élevage en marais

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire MARAIS :

### **Article 1**

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

### **Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins d'élevage, d'affinage, et de dépôt à l'exception des terre-pleins exondés.

### **Article 3**

Ne sont pas soumis à cette C.P.O les exploitants concessionnaires sur le Domaine Public Maritime ni ceux titulaires d'un d'agrément sanitaire d'expédition.

#### **Article 4**

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **188.37 €**
- d'une part proportionnelle à la surface de prise d'eau **0.083 €** l'are

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DC', is written over the printed name of the president.



## Délibération 05-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### **Objet : CPO opérations spécifiques mytilicoles**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire correspondant aux opérations spécifiques mytilicoles :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais restant à charge pour les opérations ci-dessous.

- Contractualisation CAPENA (observatoire mytilicole) : 4 414 €
- Livre mytilicole : 1 942.04 €

#### **Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

### **Article 3**

Cette C.P.O sera répartie de la manière suivante :

→ 6 356.04 € / nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS et FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

### **Article 4**

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

### **Article 5**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

### **Article 6**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture  
*Charente-Maritime*

## Délibération 06-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### **Objet : CPO Restructuration Bouchots Boyard**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire correspondant à la restructuration des Bouchots de Boyard :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) correspondant à la restructuration de Boyard.

#### **Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

#### **Article 3**

Cette C.P.O sera répartie de la manière suivante :

→ 3 200 € / nombre de points de productivité concernant les **concessionnaires de Boyard**

ZA Les Grossines – BP 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crc17@crc17.fr](mailto:crc17@crc17.fr)

#### **Article 4**

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

#### **Article 5**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

#### **Article 6**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture  
Charente-Maritime

## Délibération 07-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### **Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2021 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

#### **Article 1er :**

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

#### **Article 2 :**

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

ZA Les Grossines – BP 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crc17@crc17.fr](mailto:crc17@crc17.fr)

**Article 3 :**

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

**COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION****Article 4 :**

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

**Article 5 :**

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

**Article 6 :**

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

**COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)**

<i>Étiquette 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>

**MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES****Article 7 :**

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.



**Article 8 :**

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**





## Délibération 08-2021

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 09 mars 2021, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis en visioconférence.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### **Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2021 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

#### **Article 1**

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (*à l'exclusion des moules de bouchof*) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

#### **Article 2**

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

### **Article 3**

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

concernant les moules :

- ⇒ pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg : modèle à une barre
- ⇒ pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres

concernant les coquillages :

- ⇒ pour tous les emballages : modèle unique

## **COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION**

### **Article 4**

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort du CRC Charente-Maritime.

### **Article 5**

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

### **Article 6**

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

## **MONTANT DE LA COTISATION (HT)**

- Moules et Autres coquillages :

Etiquettes moules 1 barre	0.0346 €
Etiquettes moules 2 barres	0.0945 €
Etiquettes coquillages modèle unique	0.0257 €

## **MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES**

### **Article 7**

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit

privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

**Article 8**

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 09/03/2021.

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**



DRAAF

R75-2021-05-10-00001

Arrêté portant délégation de pouvoir au Directeur  
Territorial de l'Office National des Forêts pour délivrer  
des autorisations de coupes non réglées par un  
aménagement forestier



**Arrêté**

**portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts  
pour délivrer des autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

**VU** les articles L214-5 et R214-20 du code forestier autorisant le préfet de région à déléguer à un responsable territorial compétent de l'Office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes non réglées par un aménagement ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la résolution 2016-11 du conseil d'administration de l'Office national des forêts en date du 12 octobre 2016 créant une direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'instruction du directeur général n° INS- 16-P-6 du 23 décembre 2016 définissant l'organisation générale de l'Office National des Forêts ;

**VU** la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 du Ministère de l'Agriculture en date du 10 août 2001 modifiée par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 juillet 2004 ;

**VU** la demande du directeur territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts (ONF) pour la région Nouvelle Aquitaine :

Afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes :

- Pour les coupes de régénération (futaie régulière), de jardinage et de futaie irrégulière :
  - Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :
    - coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans
    - coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle
  - Coupes **non prévues** dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum
  - Coupes dans les forêts **non aménagées**
  - Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées
  - Coupes **non réglées précédemment ajournées**
  - Coupes **supprimées** ;
- Dans les taillis-sous-futaie, aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'opérations concentrées de régénération lorsqu'elles conduisent à dépasser, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt et sous réserve du respect des règles de protection paysagère ;

Afin de prendre les décisions d'ajournement de coupes devenant ou devenues non réglées et de suppression de coupes pour les **coupes de régénération** en futaie régulière, les coupes de futaie irrégulière et les coupes de futaie jardinée.

**Article 2 :**

Délégation de pouvoir est donnée aux Directeurs d'Agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Landes - Nord Aquitaine (pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne), du Limousin (pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne), de Poitou-Charentes (pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) et des Pyrénées-Atlantiques (pour le département des Pyrénées-Atlantiques) :

Afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes :

- Coupes prévues par un **aménagement forestier en instance d'approbation**, c'est-à-dire entre le moment où le projet a été adressé par le délégataire du Directeur Territorial Centre-Ouest-Aquitaine au Préfet de Région pour être soumis à son approbation, et la notification de l'arrêté d'approbation signé au Directeur d'Agence ;
- Coupes, autres que de taillis ou taillis sous futaie, déduites d'un **aménagement forestier venu à expiration depuis 5 ans au maximum**, par continuation des règles édictées par cet aménagement (coupes tacitement reconduites). Il est rappelé que les coupes de taillis ou de taillis sous futaie sont, dans ce cas, considérées comme des coupes réglées. Par continuation des règles édictées par un aménagement forestier, il faut entendre la poursuite de coupes de régénération là où celles-ci étaient prévues (sous réserve d'un rythme moyen annuel voisin de celui retenu initialement) et la poursuite à l'identique des rotations des coupes d'amélioration, de jardinage ou de futaie irrégulière ;
- Coupes d'**amélioration** (futaie régulière) et de taillis ou de taillis sous futaie dans les conditions suivantes :
  - Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :
    - Coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans
    - Coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle
  - Coupes **non prévues** (hors coupes d'emprise) dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum
  - Coupes dans les forêts **non aménagées**
  - Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées
  - Coupes **non réglées précédemment ajournées**
  - Coupes **supprimées** ;
- Pour les coupes d'**emprise non prévues** sous réserve de l'intervention préalable de la décision de l'autorité compétente et dont la coupe est le corollaire ;
- Dans les taillis sous futaie aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'**opérations concentrées de régénération**, lorsqu'elles ne conduisent pas à dépasser, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt ;
- Pour les coupes d'**urgence** ;

Afin de prendre les décisions d'ajournement de coupes devenant ou devenues non réglées et de suppression de coupes pour les **coupes d'amélioration** en futaie régulière et les coupes de taillis et de taillis sous futaie.

### **Article 3 :**

L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la région Sud-Ouest, est abrogé.



**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

L'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes N° 171/SGAR/2009 en date du 21 août 2009 donnant délégation de pouvoir au Directeur territorial Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'ONF, est abrogé.

L'arrêté du Préfet de la région Limousin N° 10.14 en date du 27 janvier 2010 donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'ONF, est abrogé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine et les Directeurs d'Agence de Landes – Nord Aquitaine, du Limousin, de Poitou-Charentes et des Pyrénées-Atlantiques de l'ONF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 10 MAI 2021

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BRAIN Samuel  
(86)



Dossier n° 86 2021 036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2021) présentée par M. Samuel BRAIN dont le siège d'exploitation est situé 7 lieu dit Entrebrault 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,22 hectares appartenant à Mme Marie-Dominique DEBIAIS sis sur la commune de Savigné (86400),

**CONSIDERANT** que sur ces 10,22 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) en date du 10 décembre 2020 pour 66,62 ha en vue d'un agrandissement dont 10,69 ha (superficie de parcelles différentes) qui sont en concurrence avec M. Samuel BRAIN,

- Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) en date du 21 janvier 2021 pour 128,72 ha en vue de son installation dont 10,69 ha (superficie de parcelles différentes) qui sont en concurrence avec M. Samuel BRAIN,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 10,22 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 155,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) relève du rang de priorité 2 sur 66,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de rang de priorité 2 sur 34,72 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Samuel BRAIN (P1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DES MARES (P2) pour 10,22 ha (ou 10,69 ha) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Samuel BRAIN (P1) est de priorité équivalente à celle de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (P1) sur 10,22 ha (ou 10,69 ha),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN, induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire du fait de la reprise de toute l'exploitation cédante),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Samuel BRAIN (50 points) et de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (60 points), présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à M. Samuel BRAIN sur 10,22 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,
- 2) un avis défavorable au GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) sur 10,69 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,
- 3) un avis favorable à Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) sur 10,69 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration : 4 voix favorables, 10 défavorables et 3 abstentions, sur les 10,22 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

**Article premier :**

M. Samuel BRAIN dont le siège d'exploitation est situé 7 lieu dit Entrebrault 86400 CHAMPNIERS, **est autorisé** à exploiter 10,22 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 8
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 118
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 1002
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 12
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DHE Mickael  
(86)



Dossier n°86 2020 391 et 86 2020 422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 7 octobre 2020 et le 6 novembre 2020) présentées par M. Mickaël DHE dont le siège d'exploitation est situé au 14 lieu dit Les Clos 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 24,37 hectares appartenant à M. Joël CHARPENTIER pour 0,84 ha, à M. Gérard TEXIER pour 9,46 ha, à M. et Mme DESPLEBAINS pour 1,04 ha et à M. Gaël de la FOUCHARDIERE pour 11,82 ha, sis sur les communes de Colombiers (86490) et de Naintré (86530),

**CONSIDERANT** que sur ces 24,37 ha, une demande concurrente pour 104,08 ha a été déposée par M. Alexis MOINE en vue d'un agrandissement de son exploitation, dont 0,84 ha sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 307,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël DHE relève du rang de priorité 3 «agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 «installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 «agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Mickaël DHE (P3) est de priorité inférieure à celle de M. Alexis MOINE (P2) pour les 0,84 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** néanmoins que la demande de M. Alexis MOINE est réputée complète au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 30 novembre 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande réalisée suite au dépôt du dossier de M. Mickaël DHE (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence) et qu'il s'agit donc d'une demande successive,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Mickaël DHE ne peut avoir un refus pour les 0,84 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Mickaël DHE et un avis favorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 0,84 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur la proposition de l'administration : 10 voix favorables, 1 voix défavorable, 5 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

M. Mickaël DHE, 14 lieu dit Les Clos, 86140 Saint Genest d'Ambière, **est autorisé** à exploiter 24,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Joël CHARPENTIER	COLOMBIERS	ZM 0094
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZI 0002
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZI 0006
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZI 0046
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZI 0171
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZM 0007
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZM 0059
M. Gérard TEXIER	COLOMBIERS	ZP 0003
M. Gérard TEXIER	NAINTRE	BS 0160
M. Georges RABEAU	COLOMBIERS	ZL 0116



M. DE LA FOUCHARDIERE	COLOMBIERS	A 0752
M. DE LA FOUCHARDIERE	COLOMBIERS	A 0762
M. DE LA FOUCHARDIERE	COLOMBIERS	A 0774
M. et Mme DESPLEBAINS	COLOMBIERS	ZM 0012

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DORIN Jacky  
(86)



Dossier n°86 2020 418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 octobre 2020) présentée par M. Jacky DORIN dont le siège d'exploitation est situé au 1 Impasse de Montcouard 86490 BEAUMONT SAINT CYR, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 14,14 hectares appartenant à l'Indivision HERSENT pour 6,79 ha, à M. Roger PASQUIER pour 4,37 ha, à Mme Denise TOUZALIN pour 2,13 ha, à M. Michel ROCHER pour 0,85 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint Cyr (86490) et de Naintré (86530),

**CONSIDERANT** que sur ces 14,14 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Alexis MOINE pour 104,08 ha en vue d'un agrandissement, dont 8,66 ha sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jacky DORIN relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 66,47 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 24,99 ha, puis par les terres en concurrence, dont 8,66 ha avec M. Jacky DORIN,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jacky DORIN (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Alexis MOINE (P2) pour 8,66 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Jacky DORIN induisent l'attribution de 100 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points au titre de la combinaison performance économique et environnementale (20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 10 points pour une surface en légumineuses supérieures à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagnes PAC, plafonnés à 20 points), 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB, 10 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexis MOINE, induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Jacky DORIN et de M. Alexis MOINE présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Jacky DORIN est de priorité supérieure à celle de M. Alexis MOINE pour les 8,66 ha en concurrence,

**VU** les propositions de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Jacky DORIN et un avis défavorable à M. Alexis MOINE pour 8,66 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 absentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Jacky DORIN dont le siège d'exploitation est situé au 1 impasse de Montcouard 86490 BEAUMONT SAINT CYR, **est autorisé** à exploiter 14,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Denise TOUZALIN	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0111
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0102

INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0103
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0105
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0109
M. Michel ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0116
M. Roger PASQUIER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0108
M. Roger PASQUIER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0117
M. Roger PASQUIER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0118
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0110
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	ZD 0027

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
FERVALIERE (86)



Dossier n°86 2020 401 et 86 2020 471

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 12 octobre 2020 et le 9 décembre 2020) présentée par l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 35,00 hectares appartenant à M. Frédéric TOUZALIN pour 0,95 ha, Mme Denise TOUZALIN pour 7,17 ha, à M. Michel PLAT pour 9,35 ha, à l'Indivision PARPIER pour 5,67 ha, à Mme Régine MOREAU pour 3,43 ha, à l'Indivision BEZRUCZKI pour 0,36 ha, à l'Indivision DESPLEBAINS pour 0,21 ha, à Mme Rosemonde TURPAULT pour 0,05 ha, à M. Francis PETIT pour 0,33 ha, à Mme Martine METAIS pour 0,24 ha, à la Commune de Naintré pour 0,49 ha, à Mme Annie MOREAU pour 2,30 ha, à M. Roger PASQUIER pour 0,69 ha, à Mme Nicole TOUZALIN pour 3,60 ha, sis sur les communes de Colombiers (86490) et de Naintré (86530),

**CONSIDERANT** que sur ces 35 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT, Mme Florence COUILLEBAULT) pour 75,79 ha en vue d'un agrandissement, dont 5,27 ha (ou 5,34 ha notés dans le dossier de l'EARL DE LA FERVALIERE) sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE,

- M. Alexis MOINE pour 104,08 ha en vue d'un agrandissement, dont 16,78 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 169,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 66,47 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 24,99 ha, puis par les terres en concurrence dont 6,52 ha en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 37,61 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est alimentée par les autres terres en concurrence dont 10,26 ha en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DU GRAND AIR (P2) pour 5,34 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Alexis MOINE (P2) pour 6,52 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) est de priorité supérieur à celle de M. Alexis MOINE (P3) pour 10,26 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'engagement dans une signe officiel de qualité, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND AIR, induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexis MOINE, induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DE LA FERVALIERE et de l'EARL DU GRAND AIR présentent un écart de note égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,



**CONSIDERANT** ainsi la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE reste de priorité équivalente à celle de l'EARL DU GRAND AIR pour 5,34 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DE LA FERVALIERE et de M. Alexis MOINE, présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE est de priorité supérieure à celle de M. Alexis MOINE pour 16,78 ha (6,52 ha + 10,26 ha),

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 6,52 ha de terres en concurrence,

2) un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE, un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 5,34 ha de terres en concurrence,

3) un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 4,92 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

2) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

3) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, **est autorisée** à exploiter 35,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Frédéric TOUZALIN (dossier EARL FERVALIERE) ou Mme Denise TOUZALIN (dossier M. MOINE)	NAINTRE	ZC 0002
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0001
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0003

Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0004
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0005
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	COLOMBIERS	ZL 0050
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	COLOMBIERS	ZM 0090
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	NAINTRE	BE 1008
Mme Régine MOREAU	NAINTRE	BY 0009
Mme Régine MOREAU	NAINTRE	CS 0024
Mme Régine MOREAU	NAINTRE	CS 0032
INDIVISION BEZRUCZKI : (CAMUS, GIDOIN, CHARREYRON)	NAINTRE	CL 0146
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0031
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0032
INDIVISION DESPLEBAINS : (NOTAIRE BARON)	NAINTRE	CS 0031
Mme Rosemonde TURPAULT	NAINTRE	ZD 0034
M. Francis PETIT	NAINTRE	CL 0147
M. Francis PETIT	NAINTRE	CL 0165
Mme Martine METAIS	NAINTRE	CL 0067
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	CL 0122
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0033
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0035
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0036
COMMUNE DE NAINTRE	NAINTRE	CL 0127
COMMUNE DE NAINTRE	NAINTRE	CL 0148

COMMUNE DE NAINTRE	NAINTRE	CL 0164
COMMUNE DE NAINTRE	NAINTRE	CS 0042
Mme Annie MOREAU	NAINTRE	CS 0035
M. Roger PASQUIER	NAINTRE	CK 0070
Mme Michelle PLAT	NAINTRE	BP 0377
Mme Michelle PLAT	NAINTRE	BS 0123
Mme Michelle PLAT	NAINTRE	CS 0030
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZM 0091
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZM 0233
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZM 0284
M. Claude PARPIER	NAINTRE	BE 1062
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZL 0056

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2021-03-31-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
GRAND AIR (86)**



Dossier n°86 2020 412 et 86 2020 441

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 26 octobre 2020 et le 26 novembre 2020) présentées par l'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT, Mme Florence COUILLEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de la Galochonnerie 86490 COLOMBIERS, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 75,79 hectares appartenant à Mme Georgette CANTIN pour 2,55 ha, à Mme Lucienne AUBUGEAU pour 14,65 ha, à Mme Marie-Noëlle GARNIER pour 30,76 ha, à l'Indivision DUVEAU pour 1,91 ha, à M. Michel TRANCHANT pour 0,33 ha, à Mme Denise TOUZALIN pour 5,43 ha, à Mme Nicole TOUZALIN pour 2,22 ha, à Guy TRANCHANT pour 4,25 ha, à M. Frédéric TOUZALIN pour 0,84 ha, à M. Alain AUBUGEAU pour 4,31 ha, à M. Philippe TRANCHANT pour 1,56 ha), à l'Indivision DESPLEBAINS pour 1,31 ha, à M. Jérôme MAURY pour 0,38 ha), sis sur les communes de Colombiers (86490) et de Naintré (86530),

**CONSIDERANT** que sur ces 75,79 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexis MOINE pour 104,08 ha en vue d'un agrandissement, dont 35,63 ha (30,29 ha + 5,34 ha) sont en concurrence avec l'EARL DU GRAND AIR,

- M. Geoffrey PASCAULT pour 52,71 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,05 ha sont en concurrence avec l'EARL DU GRAND AIR,

- l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) pour 35,00 ha en vue d'un agrandissement, dont 5,34 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND AIR,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 169,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,15 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE relève de la priorité 2 du SDREA pour 66,47 ha puis de la priorité 3 du SDREA pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 66,47 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 24,99 ha, puis par les terres en concurrence, dont 30,29 ha avec l'EARL DU GRAND AIR,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 37,61 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est alimentée par les autres terres en concurrence, dont 5,34 ha avec l'EARL DU GRAND AIR,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève de la priorité 1 pour 23,15 ha, puis de la priorité 2 pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 23,15 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est en priorité et en totalité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 25,57 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 29,62 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est alimentée par les terres en concurrence, dont 0,05 ha avec l'EARL DU GRAND AIR,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées, dont les 5,34 ha en concurrence avec l'EARL DU GRAND AIR,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Alexis MOINE (P2) pour 30,29 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Alexis MOINE (P3) pour 5,34 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Geoffrey PASCAULT (P2) pour 0,05 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) pour 5,34 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND AIR, induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexis MOINE, induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Geoffrey PASCAULT, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'engagement dans une signe officiel de qualité, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DU GRAND AIR, de M. Alexis MOINE et de M. Geoffrey PASCAULT, présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DU GRAND AIR et de l'EARL DE LA FERVALIERE, présentent un écart de note égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DU GRAND AIR est de priorité supérieure à celle de M. Alexis MOINE pour 35,63 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DU GRAND AIR est de priorité supérieure à celle de M. Geoffrey PASCAULT pour 0,05 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DU GRAND AIR reste de priorité équivalente à celle de l'EARL DE LA FERVALIERE pour 5,34 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 30,29 ha de terres en concurrence,

2) un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR, un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE pour 5,34 ha de terres en concurrence,

3) un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR et un avis défavorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT pour 0,05 ha,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 13 voix favorables, 1 voix défavorable, 3 abstentions,

2) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

3) 11 voix favorables, 2 voix défavorables, 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT, Mme Florence COUILLEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 9 route de la Galochonnerie 86490 COLOMBIERS, **est autorisée** à exploiter 75,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	COLOMBIERS	ZM 0066
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	NAINTRE	BE 0144
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	NAINTRE	CB 0101
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0099
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZK 0052
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZK 0053
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZK 0054



Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0100
INDIVISION AUBUGEAU/TOUZALIN/MORISSET : Mme Lucienne AUBUGEAU, Mme Martine TOUZALIN, Mme Christine MORISSET, M. Alain AUBUGEAU	NAINTRE	ZA 0083
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0110
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0112
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0114
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0134
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	BV 0148
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CB 0113
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CB 0114
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	ZA 0081
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	ZA 0085
INDIVISION DUVEAU (M. Jacques MERCIER dans dossier EARL DU GRAND AIR) ou INDIVISION MERCIER/RIAUTE/LAMACCH : Mme Micheline MERCIER, Mme Martine RIAUTE, Mme Fran- çoise LAMACCH) dans dossier de M. MOINE	NAINTRE	CB 0104
INDIVISION DUVEAU (M. Jacques MERCIER dans dossier EARL DU GRAND AIR) ou INDIVISION MERCIER/RIAUTE/LAMACCH : Mme Micheline MERCIER, Mme Martine RIAUTE, Mme Fran- çoise LAMACCH) dans dossier de M. MOINE	NAINTRE	CB 0108
M. Michel TRANCHANT (dossier EARL DU GRAND AIR) ou Mme Germaine AMIRAULT (dossier M. MOINE)	COLOMBIERS	ZM 0043
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0025
Mme Nicole TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0103
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	COLOMBIERS	ZP 0006
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	NAINTRE	BS 0114
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZL 0083

Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZL 0084
M. Guy TRANCHANT	COLOMBIERS	A 1280
M. Guy TRANCHANT	COLOMBIERS	ZN 0002
M. Guy TRANCHANT	COLOMBIERS	ZN 0027
M. Guy TRANCHANT	COLOMBIERS	ZN 0028
M. Guy TRANCHANT	NAINTRE	BE 0140
Mme Nicole TOUZALIN	NAINTRE	ZA 0002
M. Frédéric TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0012
M. Frédéric TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0013
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	BS 0166
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	ZA 0012
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	BR 0280
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	A 1212
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZK 0087
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0015
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0016
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZN 0008
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0013
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	BV 0438
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	BV 0442
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CA 0008

Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CA 0043
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CA 0132
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	ZA 0107
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	ZB 0009
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZP 0005
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	BP 0357
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	BR 0041
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	BR 0043
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	BS 0111
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	ZA 0013
M. Alain AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZO 0019
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZA 0123
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0015
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0026
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZP 0032
M. Philippe TRANCHAND	COLOMBIERS	ZM 0096
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	COLOMBIERS	ZL 0050
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	COLOMBIERS	ZM 0090
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	NAINTRE	BE 1008
INDIVISION DESPLEBAINS	COLOMBIERS	ZM 0046

INDIVISION DESPLEBAINS	COLOMBIERS	ZP 0038
INDIVISION DESPLEBAINS	NAINTRE	BP 0378
M. Jérôme MAURY	NAINTRE	ZD 0240

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - HERVE Thierry  
(86)



Dossier n°86 2020 475

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 décembre 2020) présentée par M. Thierry HERVE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Baronnerie 86380 JAUNAY MARIGNY, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 5,89 hectares appartenant à Mme Marie-Lise TOUZALIN, sis sur la commune de Jaunay Marigny (86130),

**CONSIDERANT** que sur ces 5,89 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Geoffrey PASCAULT pour 52,71 ha en vue d'un agrandissement, dont 5,89 ha sont en concurrence avec la demande de M. Thierry HERVE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thierry HERVE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,15 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 23,15 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est en priorité et en totalité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 25,57 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 29,62 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est alimentée par les terres en concurrence, dont les 5,89 ha en concurrence avec M. Thierry HERVE,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Thierry HERVE (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Geoffrey PASCAULT (P2 : terres en concurrence) pour 5,89 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Thierry HERVE, induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour une surface en légumineuses supérieures à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagnes PAC, 10 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 10 point pour la présence d'un atelier de transformation à la ferme, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Geoffrey PASCAULT, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Thierry HERVE et de M. Geoffrey PASCAULT, présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Thierry HERVE est de priorité supérieure à celle de M. Geoffrey PASCAULT pour les 5,89 ha en concurrence,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la demande de M. Thierry HERVE et un avis défavorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT pour 5,89 ha de terre en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 8 voix favorables, 2 voix défavorables, 7 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. Thierry HERVE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Baronnerie 86380 JAUNAY MARIGNY, **est autorisé** à exploiter **5,89 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Lise TOUZALIN ou Mme Denise TOUZALIN	JAUNAY MARIGNY	ZT 0055

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2021-03-31-00012**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DES  
JUMEAUX (86)**



Dossier n°86 2021 001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 janvier 2021) présentée par l'EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT et Mme Annick RIMBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 42 route des Jumeaux 86530 CENON SUR VIENNE, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 9,55 hectares appartenant à M. Frédéric TOUZALIN pour 0,65 ha, à M. Michel ROUSSEAU pour 1,07 ha, à Mme Janine SOULARD pour 5,26 ha, à M. Michel ALBERT pour 0,20 ha, à M. Loïc RIMBAULT pour 0,58 ha, à M. Régis ROUSSEAU et à Mme Gisèle ROUSSEAU pour 1,79 ha, sis sur les communes de Colombiers (86490), de Naintré (86530), et de Cenon sur Vienne (86530),

**CONSIDERANT** que sur ces 9,55 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexis MOINE pour 104,08 ha en vue d'un agrandissement, dont 1,92 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES JUMEAUX,

- M. Geoffrey PASCAULT pour 52,71 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,65 ha sont en concurrence avec l'EARL DES JUMEAUX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES JUMEAUX relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,15 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 66,47 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 24,99 ha, puis par les terres d'autres concurrences,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 37,61 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est alimentée par le reste des terres en concurrence, dont les 1,92 ha avec l'EARL DES JUMENTAUX,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève de la priorité 1 pour 23,15 ha puis de la priorité 2 pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 23,15 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est en priorité et en totalité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 25,57 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 29,62 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est alimentée par les terres en concurrence, dont les 0,65 ha avec l'EARL DES JUMENTAUX,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES JUMENTAUX (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Alexis MOINE (P3) pour 1,92 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES JUMENTAUX (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Geoffrey PASCAULT (P2) pour 0,65 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES JUMENTAUX, induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Geoffrey PASCAULT, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DES JUMENTAUX reste de priorité équivalente à celle de M. Geoffrey PASCAULT pour 0,65 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la demande de l'EARL DES JUMEAUX et un avis favorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT, et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 0,05 ha de terres en concurrence,

2) un avis favorable à la demande de l'EARL DES JUMEAUX et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 1,27 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 12 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,

2) 11 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT et Mme Annick RIMBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 42 route des Jumeaux 86530 CENON SUR VIENNE, **est autorisée** à exploiter **9,55 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Frédéric TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0084 ou ZD 0388
M. Michel ROUSSEAU ou Indivision : M. Michel ROUSSEAU, Mme Bernadette ROUSSEAU, Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU, Mme France PICARD, M. Hubert ROUSSEAU, M. André ROUSSEAU	NAINTRE	ZD 0131
M Michel ROUSSEAU ou Indivision : M. Michel ROUSSEAU, Mme Bernadette ROUSSEAU, Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU, Mme France PICARD, M. Hubert ROUSSEAU, M. André ROUSSEAU	NAINTRE	ZD 0088
M. Daniel SOULARD et Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	CB 0075
M. Michel ROUSSEAU ou Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU et M. Ferdinand ROUSSEAU	NAINTRE	ZD 0087
M. Albert MICHEL	CENON SUR VIENNE	AX0037
M. Albert MICHEL	CENON SUR VIENNE	AX0267
M. Loïc RIMBAULT	NAINTRE	ZD 0086
Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	ZA 0055

Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	ZA 0056
Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	ZC 0017
Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	ZC 0029
Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	BP 0171
Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	BS 0161
M. Régis ROUSSEAU et Mme Gisèle ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZL 0059
M. Régis ROUSSEAU et Mme Gisèle ROUSSEAU	COLOMBIERS	A 1283
M. Régis ROUSSEAU et Mme Gisèle ROUSSEAU	COLOMBIERS	A 1284
M. Régis ROUSSEAU et Mme Gisèle ROUSSEAU	NAINTRE	ZB 0015

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GRIMAUD Alexis  
(86)



Dossier n° 86 2021 030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2021) présentée par M. Alexis GRIMAUD dont le siège d'exploitation est situé 57 lieu dit Leigne 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,21 hectares appartenant à M. François BONNET, Mme Simone BONNET et Mme Jeanne BONNET (ou Mme Marie-Dominique DEBIAIS) sis sur la commune de Romagne (86700),

**CONSIDERANT** que sur ces 24,21 ha trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) en date du 24 novembre 2020 pour 62,11 ha en vue d'un agrandissement dont 6,49 ha sont en concurrence avec M. Alexis GRIMAUD,

- GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) en date du 10 décembre 2020 pour 66,62 ha en vue d'un agrandissement dont 4,32 ha sont en concurrence avec M. Alexis GRIMAUD,

- Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) en date du 21 janvier 2021 pour 128,72 ha en vue de son installation dont 10,81 ha (6,49 ha et 4,32 ha) sont en concurrence avec M. Alexis GRIMAUD,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 236,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) relève du rang de priorité 2 sur 14 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha), et de priorité 3 sur 48,11 ha (agrandissement et concentration d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA (supérieur à 188 ha après reprise),

**CONSIDERANT** qu'avec 155,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) relève du rang de priorité 2 sur 66,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de rang de priorité 2 sur 34,72 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis GRIMAUD (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) (P3) pour 6,49 ha de terres en concurrence et à celle du GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) (P2) pour 4,32 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) est de priorité équivalente à celle de M. Alexis GRIMAUD pour 10,81 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexis GRIMAUD, induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire du fait de la reprise de toute l'exploitation cédante),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Alexis GRIMAUD et de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution), présentent des notes égales,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à M. Alexis GRIMAUD sur 24,21 ha dont 6,49 ha et 4,32 ha de terres en concurrence et 13,40 ha de terres non concurrente,
- 2) un avis défavorable à l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) sur 6,49 ha de terres en concurrence,
- 3) un avis défavorable au GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) sur 4,32 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis favorable à Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) sur 6,49 ha et 4,32 ha de terres en concurrence,



**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration : 5 voix favorables, 9 défavorables et 3 abstentions, sur les 6,49 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration : 4 voix favorables, 9 défavorables et 3 abstentions, sur les 4,32 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

M. Alexis GRIMAUD dont le siège d'exploitation est situé 57 lieu dit Leigne 86400 CHAMPNIERS, **est autorisé** à exploiter 24,21 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 284
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 285
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 286
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 287
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 288
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 440
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 470
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 481
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 482
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 500
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 502
Mme Simone BONNET	ROMAGNE	F 504

Mme Simone BONNET	ROMAGNE	YH 9
Mme Jeanne BONNET	ROMAGNE	YL 6
Mme Jeanne BONNET	ROMAGNE	YL 7
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 22
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 24

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRE Jerome (86)



Dossier n°86 2020 447

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par M. Jérôme PRE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Coudret 86410 BOURESSE, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 43,86 hectares appartenant à M. Jérôme PRE, sis sur les communes de Bourresse (86410) et de Mazerolles (86320),

**CONSIDERANT** que sur ces 43,86 ha, l'exploitant actuel des terres l'EARL DU BOIS BRULON (M. Pascal AUGRY) n'est pas d'accord avec la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Jérôme PRE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme PRE relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 17,80 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 26,06 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 251,80 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'EARL DU BOIS BRULON (M. Pascal AUGRY) relève du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération »,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jérôme PRE (P1 puis P2) est de priorité supérieure à l'EARL DU BOIS BRULON (P3) pour 43,86 ha de terres en concurrence,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la demande de M. Jérôme PRE pour 43,86 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 15 voix favorables, 0 voix défavorable, 2 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Jérôme PRE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Coudret 86410 BOURESSE, **est autorisée** à exploiter **43,86 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0150
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0169
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0172
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0176
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0309
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0436
M. Jérôme PRE	BOURESSE	B 0437
M. Jérôme PRE	MAZEROLLES	E 099
M. Jérôme PRE	MAZEROLLES	E 0100
M. Jérôme PRE	MAZEROLLES	E 0104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCAULT Geoffrey (86)



Dossier n°86 2020 453

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2020) présentée par M. Geoffrey PASCAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Mavault 86380 VENDEUVRE DU POITOU, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 52,71 hectares appartenant à Mme Denise TOUZALIN pour 26,18 ha, à Mme Nicole TOUZALIN pour 2,25 ha, à M. Frédéric TOUZALIN pour 1,24 ha, à Mme Pierrette AUBUGEAU ou Indivision AUGUGEAU pour 0,93 ha, à M. Ludovic PIGEOT pour 1,18 ha, à Mme Jacqueline DUBREUIL ou Indivision DUBREUIL/CAMINO pour 3,46 ha, à M. Gérard BIDEAU pour 0,83 ha, à Mme Denise DAIRON GIRAUD pour 3,60 ha, à Mme Madeleine TARTE pour 3,85 ha, à Mme Odette DUBREUIL pour 2,39 ha, au GFR DU FENET pour 3,58 ha, à Mme Jacqueline MINAULT pour 1,18 ha, à Mme Catherine PLANCHON pour 0,47 ha, à M. Marcel VEILLEFAULT pour 1,55 ha, sis sur les communes de Colombiers (86490), de Naintré (86530), et de Jaunay Marigny (86130),

**CONSIDERANT** que sur ces 52,71 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT, Mme Florence COUILLEBAULT) pour 75,79 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,05 ha sont en concurrence avec la demande de M. Geoffrey PASCAULT,
- M. Alexis MOINE pour 104,08 ha en vue d'un agrandissement, dont 21,27 ha sont en concurrence avec la demande de M. Geoffrey PASCAULT,
- M. Thierry HERVE pour 5,89 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de M. Geoffrey PASCAULT,
- l'EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT et Mme Annick RIMBAULT) pour 9,55 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,65 ha sont en concurrence avec la demande de M. Geoffrey PASCAULT,



**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,15 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 169,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thierry HERVE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 5,89 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES JUMEAUX relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 9,55 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève de la priorité 1 pour 23,15 ha puis de la priorité 2 pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 23,15 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est en priorité et en totalité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 25,57 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 29,62 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est alimentée par les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE relève de la priorité 2 du SDREA pour 66,47 ha puis de la priorité 3 du SDREA pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 66,47 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 24,99 ha puis par d'autres terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 37,61 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est alimentée par le reste des terres en concurrence, dont 21,27 ha avec M. Geoffrey PASCAULT,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Thierry HERVE relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES JUMEAUX relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DU GRAND AIR (P2) pour 0,05 ha de terre en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Alexis MOINE (P3) pour 21,27 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT (P2) est de priorité équivalente celle de M. Thierry HERVE (P2) pour 5,89 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT (P2) est de priorité équivalente celle de l'EARL DES JUMEAUX (P2) pour 0,65 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Geoffrey PASCAULT, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND AIR, induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Thierry HERVE, induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour une surface en légumineuses supérieures à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagnes PAC, 10 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 10 point pour la présence d'un atelier de transformation à la ferme, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES JUMEAUX, induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Geoffrey PASCAULT et de l'EARL DU GRAND AIR, présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Geoffrey PASCAULT et de M. Thierry HERVE, présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Geoffrey PASCAULT est de priorité inférieur à celle de l'EARL DU GRAND AIR pour 0,05 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Geoffrey PASCAULT est de priorité inférieure à celle de M. Thierry HERVE pour 5,89 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Geoffrey PASCAULT et de l'EARL DES JUMEAUX, présentent un écart de note égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Geoffrey PASCAULT reste de priorité équivalente à celle de l'EARL DES JUMEAUX pour 0,65 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT et un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR, pour 0,05 ha de terres en concurrence,

2) un avis favorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT et un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE pour 20,62 ha de terre en concurrence,

3) un avis défavorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT et un avis favorable à la demande de M. Thierry HERVE pour 5,89 ha de terre en concurrence,

4) un avis favorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT, un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de l'EARL DES JUMEAUX pour 0,65 ha de terre en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 11 voix favorables, 2 voix défavorables, 4 abstentions,

2) 12 voix favorables, 0 voix défavorable, 5 abstentions,

3) 8 voix favorables, 2 voix défavorables, 7 abstentions,

4) 12 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Geoffrey PASCAULT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Mavault 86380 VENDEUVRE DU POI-TOU, **est autorisé** à exploiter **46,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Nicole TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0093

Mme Georgette CANTIN RIVIERE et Mme Denise TOUZALIN OU M. Frédéric TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0067
Mme Georgette CANTIN RIVIERE et Mme Denise TOUZALIN OU M. Frédéric TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0071
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0047
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0062
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0065
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	CB 0103
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0072
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0117
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0118
INDIVISION : Mme Pierrette AUBUGEAU, Mme Moïsette AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0072
M. Ludovic PIGEOT	COLOMBIERS	ZM 0025
INDIVISION : Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Jacky DUBREUIL, Mme Jocelyne CAMINO, Mme Marie-Annick DUBREUIL	NAINTRE	CB 0076
INDIVISION : Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Jacky DUBREUIL, Mme Jocelyne CAMINO, Mme Marie-Annick DUBREUIL	NAINTRE	CB 0077
INDIVISION : Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Jacky DUBREUIL, Mme Jocelyne CAMINO, Mme Marie-Annick DUBREUIL	NAINTRE	CB 0107
Mme Moïsette AUBUGEAU ou Mme Pierrette AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0139
M. Gérard BIDEAU	NAINTRE	CB 0066
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0081
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0083
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0109
Mme Madeleine TARTE	COLOMBIERS	ZM 0045
Mme Jacqueline ROCHER DUBREUIL	NAINTRE	CB 0106

Mme Odette DUBREUIL	COLOMBIERS	ZM 0048
M. Frédéric TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0084 ou ZD 0388
Mme Nicole TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0140
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	BR 0264
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZB 0002
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZB 0003
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZB 0005
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZB 0086
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	BS 0110
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	BV 0181
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0060
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0051
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZN 0142
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZN 0143
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZN 0029
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZK 0092
M. Gérard BIDEAU	NAINTRE	CB 0054
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0146
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	ZC 0314
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	ZC 0315
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CC 0057

Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CC 0060
Mme Madeleine TARTE	NAINTRE	BR 0313
Mme Madeleine TARTE	NAINTRE	BS 0156
Mme Madeleine TARTE	NAINTRE	BV 0160
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0028
Mme Odette DUBREUIL	NAINTRE	ZB 0075
Mme Odette DUBREUIL	NAINTRE	ZC 0030
GFR DU FENET (Mme TEROL)	COLOMBIERS	A 0224
GFR DU FENET (Mme TEROL)	COLOMBIERS	ZN 0020
Mme Jacqueline MINAULT	NAINTRE	BV 0440
Mme Jacqueline MINAULT	NAINTRE	CA 0001
Mme Catherine PLANCHON	NAINTRE	BR 0317
M. Marcel VEILLEFAULT	NAINTRE	BP 0383
M. Marcel VEILLEFAULT	NAINTRE	CA 0042

M. Geoffrey PASCAULT dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Mavault 86380 VENDEUVRE DU POI-TOU, **n'est pas autorisé** à exploiter **5,94** ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0025
Mme Denise TOUZALIN	JAUNAY MARIGNY	ZT 0055

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINE

Alexis (86)





Dossier n°86 2020 438

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 1<sup>er</sup> décembre 2020) présentée par M. Alexis MOINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit l'Archillac 86530 NAINTRE, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 104,08 hectares appartenant à la Commune de Beaumont pour 0,17 ha, à l'Indivision AUBUGEAU pour 0,61 ha, à l'Indivision AUBUGEAU/TOUZALIN/MORISSET pour 2,39 ha, à l'Indivision CANTIN RIVIERE/TOUZALIN pur 2,42 ha, à l'Indivision DISSAIS/VULGAIRE/GUERIN pour 1,67 ha, à l'Indivision DOUSSINEAU/PATROUILLEAU pour 0,10 ha, à l'Indivision DUBREUIL/CAMINO pour 2,97 ha, à l'Indivision DUVEAU/MERCIER/RIAUTE/LAMACCH pour 1,91 ha, à l'Indivision HERSENT pour 5,68 ha, à l'Indivision LUSSEAU/TOUZALIN pour 0,30 ha, à l'Indivision MERE/GODIN/DA COSTA MOIRA pour 0,42 ha, à l'Indivision PATROUILLAULT/DOUSSINEAU pour 0,29 ha, à l'Indivision PLAT/AUBUGEAU pour 5,34 ha, à l'Indivision ROUSSEAU/PICARD pour 0,96 ha, à l'Indivision TARDIEU/CATHELIN/TETART/LUCQUIAUD/BOSSY/CHAUVIN pour 0,06 ha, à l'Indivision TARDIEU/CATHELIN/TETART/LUCQUIAUD/JUTAND/BOSSY/CHAUVIN pour 0,12 ha, à l'Indivision TOUZALIN pour 0,95 ha, à l'Indivision TRANCHANT/AMIRAULT pour 0,33 ha, à M. André MORGEAU pour 0,15 ha, à M. Bernard GILBERT et à Mme Francette BABIN pour 0,19 ha, à M. Claude PARIPIER pour 7,32 ha, à M. Frédéric TOUZALIN pour 0,65 ha, à M. Jacky DUBREUIL pour 1,11 ha, à M. Ludovic PI-GEOT pour 1,18 ha, à M. Michel ROCHER pour 0,85 ha, à M. et Mme PLAZIAK pour 0,20 ha, à M. Yvon GATI-NEAU pour 0,16 ha, à Mme Carine DUFFAULT pour 0,29 ha, à Mme Denise DAIRON pour 1,96 ha, à M. et Mme SUIRE pour 0,06 ha, à M. Bernard AUBUGEAU pour 0,41 ha, à M. Christian DUFFAULT pour 3,94 ha, à M. et Mme SOULARD pour 0,19 ha, à M. Gérard BIDEAU pour 0,36 ha, à M. Joël CHARPENTIER pour 0,84 ha, à M. Michel DUBREUIL pour 0,47 ha, à M. et Mme LAURENDEAU pour 0,23 ha, à M. et Mme DUFFORT pour 0,73 ha, à Mme Adrienne PINEAU pour 0,58 ha, à Mme Chantal DISSAIS pour 0,22 ha, à Mme Denise TOUZALIN pour 18,44 ha, à Mme Gilberte MICHAUD pour 0,95 ha, à Mme Ginette FOURNIER pour 0,44 ha, à Mme Jacqueline ROCHER DUBREUIL pour 0,49 ha, à Mme Madeleine TARTE pour 0,92 ha, à M. et Mme ROUSSEAU pour 0,12 ha, à Mme Monique MORGEAU ROUSSEAU pour 0,84 ha, à Mme Nicole TOUZALIN pour 1,70 ha, à Mme Rolande DESOUCHES pour 0,45 ha, à Mme Francine HERVE pour 0,21 ha, à Mme Ginette DORIN pour

4,14 ha, à Mme Gisèle ROUSSEAU pour 1,24 ha, à Mme Lucienne AUBUGEAU pour 5,16 ha, à Mme Marie-Noëlle GARNIER pour 18,65 ha, à Mme Moïsette AUBUGEAU pour 0,32 ha, à Mme Nadine MOINARD pour 0,65 ha, à Mme Odette DUBREUIL pour 0,56 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint Cyr (86490), de Colombiers (86490), de Naintré (86530)

**CONSIDERANT** que sur ces 104,08 ha, six demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Mickaël DHE pour 24,37 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,84 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE,
- l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) pour 35,00 ha en vue d'un agrandissement, dont 16,77 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE,
- l'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT, Mme Florence COUILLEBAULT) pour 75,79 ha en vue d'un agrandissement, dont 35,63 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE,
- M. Jacky DORIN pour 14,14 ha en vue d'un agrandissement, dont 8,66 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE,
- M. Geoffrey PASCAULT pour 52,71 ha en vue d'un agrandissement, dont 21,27 ha sont en concurrence avec M. Alexis MOINE,
- l'EARL DES JUMEAUX (M. Loïc RIMBAULT et Mme Annick RIMBAULT) pour 9,55 ha, dont 1,92 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 225,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis MOINE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 66,47 ha, puis du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 307,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël DHE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération »,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 169,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jacky DORIN relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après

pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,15 ha, puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES JUMEAUX relève du rang de priorité 2 « installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 94 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 9,55 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE relève de la priorité 2 du SDREA pour 66,47 ha puis de la priorité 3 du SDREA pour 37,61 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 66,47 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 24,99 ha, puis par les terres en concurrence (0,84 ha en concurrence avec M. Mickaël DHE ; 6,52 ha en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE ; 30,29 ha en concurrence avec l'EARL DU GRAND AIR ; 8,66 ha en concurrence avec M. Jacky DORIN),

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 37,61 ha dont relève la demande de M. Alexis MOINE est alimentée par les autres terres en concurrence (20,62 ha en concurrence avec M. Geoffrey PASCAULT, 5,34 ha en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE et avec l'EARL DU GRAND AIR, 4,92 ha en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE, 0,65 ha en concurrence avec M. Geoffrey PASCAULT et avec l'EARL DES JUMEAUX, 1,27 ha en concurrence avec l'EARL DES JUMEAUX),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Mickaël DHE relève de la priorité 3 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU GRAND AIR relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jacky DORIN relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Geoffrey PASCAULT relève de la priorité 1 pour 23,15 ha puis de la priorité 2 pour 29,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 23,15 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est en priorité et en totalité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 25,57 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 29,62 ha dont relève la demande de M. Geoffrey PASCAULT est alimentée par les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES JUMEAUX relève de la priorité 2 du SDREA pour toutes les terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Mickaël DHE (P3) pour 0,84 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** néanmoins que la demande de M. Alexis MOINE est réputée complète au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 30 novembre 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de

la demande réalisée suite au dépôt du dossier de M. Mickaël DHE (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alexis MOINE est une concurrence successive à celle de M. Mickaël DHE qui ne peut donc avoir un refus pour les 0,84 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) pour 6,52 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DU GRAND AIR (P2) pour 30,29 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P2) est de priorité équivalente à celle de M. Jacky DORIN (P2) pour 8,66 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) et à celle de l'EARL DU GRAND AIR (P2) pour 5,34 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P3) est de priorité inférieure à celle de M. Geoffrey PASCAULT (P2) pour 20,62 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DE LA FERVALIERE (P2) pour 4,92 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P3) est de priorité inférieure à celle de M. Geoffrey PASCAULT (P2) et à l'EARL DES JUMEAUX (P2), pour 0,65 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE (P3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DES JUMEAUX (P2), pour 1,27 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexis MOINE, induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'engagement dans une signe officiel de qualité, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND AIR, induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage équivalente à au moins 30 UGB, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Jacky DORIN induisent l'attribution de 100 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points au titre de la combinaison performance économique et environnementale (20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 10 points pour une surface en légumineuses supérieures à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagnes PAC, plafonnés à 20 points), 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB, 10 points pour la vente en circuit court ou de proximité, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis MOINE présentent un écart de note supérieur à 10 points avec les demandes de l'EARL DE LA FERVALIERE, de l'EARL DU GRAND AIR et de M. Jacky DORIN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alexis MOINE est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE pour 6,52 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alexis MOINE est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DU GRAND AIR pour 30,29 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alexis MOINE est de priorité inférieure à la demande de M. Jacky DORIN pour 8,66 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis favorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de M. Mickaël DHE pour 0,84 ha de terres en concurrence,

2) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE pour 6,52 ha de terres en concurrence,

3) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR pour 30,29 ha de terres en concurrence,

4) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de M. Jacky DORIN pour 8,66 ha de terres en concurrence,

5) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE, un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE et un avis favorable à la demande de l'EARL DU GRAND AIR pour 5,34 ha de terres en concurrence,

6) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT pour 20,62 ha de terres en concurrence,

7) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE pour 4,92 ha de terres en concurrence,

8) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE, un avis favorable à la demande de M. Geoffrey PASCAULT et un avis favorable à la demande de l'EARL DES JUMEAUX pour 0,65 ha de terres en concurrence,

9) un avis défavorable à la demande de M. Alexis MOINE et un avis favorable à la demande de l'EARL DES JUMEAUX pour 1,27 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 10 voix favorables, 1 voix défavorable, 5 abstentions,

2) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

3) 13 voix favorables, 1 voix défavorable, 3 abstentions,

4) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

- 5) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,  
 6) 12 voix favorables, 0 voix défavorable, 5 abstentions,  
 7) 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,  
 8) 12 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,  
 9) 11 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

M. Alexis MOINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit l'Archillac 86530 NAINTRE, **est autorisé** à exploiter **25,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Joël CHARPENTIER	COLOMBIERS	ZM 0094
M. Marcel LUSSON et Mme Nicole TOUZALIN	COLOMBIERS	ZK 0055
M. Xavier DUFFORT et Mme Isabelle DUFFORT	COLOMBIERS	ZM 0083
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0046
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0116
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	BE 0142
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	CB 0148
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	CC 0052
M. Yvon GATINEAU	COLOMBIERS	ZL 0063
Mme Ginette FOURNIER	COLOMBIERS	ZL 0054
M. Bernard GILBERT et Mme Francette BABIN	NAINTRE	CC 0055

INDIVISION : M. Jacky TARDIEU, M. Christian TARDIEU, Mme Maryse CATHELIN, Mme Chantal TETART, Mme Mauricette LUCQUIAUD, Mme Jacqueline JUTAND, Mme Christiane BOSSY, Mme Michèle CHAUVIN	NAINTRE	CB 0061
INDIVISION : M. Jacky TARDIEU, Mme Maryse CATHELIN, Mme Chantal TETART, Mme Mauricette LUCQUIAUD, Mme Christiane BOSSY, Mme Michèle CHAUVIN	NAINTRE	CB 0062
M. Robert LAURENDEAU et Mme Marie-Thérèse LAURENDEAU	NAINTRE	CC 0054
M. Stanislas PLAZIAK et Mme Marie PLAZIAK	NAINTRE	CC 0053
INDIVISION : Mme Valérie PATROUILLAU, M. Thierry DOUSSINEAU, Mme Michelle DOUSSINEAU, Mme Guylaine DOUSSINEAU	NAINTRE	ZD 0085
Mme Monique MORGEAU ROUSSEAU	NAINTRE	CB 0036
M. Alphonse SUIRE et Mme Hélène SUIRE	NAINTRE	CB 0138
Mme Francine HERVE	COLOMBIERS	ZM 0042
M. Bernard AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0060
COMMUNE DE BEAUMONT	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0109
COMMUNE DE BEAUMONT	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0110
INDIVISION : Mme Michelle DOUSSINEAU, Mme Valérie PATROUILLEAU	COLOMBIERS	A 1285
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0078
Mme Chantal DISSAIS	COLOMBIERS	ZM 0049
Mme Ginette DORIN	COLOMBIERS	A 1281
Mme Ginette DORIN	COLOMBIERS	ZM 0017
Mme Ginette DORIN	NAINTRE	BE 0092
Mme Ginette DORIN	NAINTRE	BE 0151
Mme Ginette DORIN	NAINTRE	ZC 0034

M. Jacky DUBREUIL	COLOMBIERS	ZL 0051
M. Jacky DUBREUIL	COLOMBIERS	ZL 0052
M. Jacky DUBREUIL	COLOMBIERS	ZL 0053
Mme Carine DUFFAULT	NAINTRE	CB 0105
M. Christian DUFFAULT	COLOMBIERS	ZM 0111
M. Christian DUFFAULT	COLOMBIERS	ZM 0031
M. Christian DUFFAULT	COLOMBIERS	ZM 0032
M. Christian DUFFAULT	NAINTRE	CB 0091
M. Christian DUFFAULT	NAINTRE	CB 0055
M. Christian DUFFAULT	NAINTRE	BR 0312
INDIVISION : Mme Catherine DISSAIS, Mme Chantal DISSAIS, Mme Andrée VULGAIRE, M. Jean-Michel DISSAIS, Mme Marie-Christine GUERIN, M. Cyrille DISSAIS	NAINTRE	CB 0059
INDIVISION : Mme Catherine DISSAIS, Mme Chantal DISSAIS, Mme Andrée VULGAIRE, M. Jean-Michel DISSAIS, Mme Marie-Christine GUERIN, M. Cyrille DISSAIS	NAINTRE	CB 0110
INDIVISION : Mme Catherine DISSAIS, Mme Chantal DISSAIS, Mme Andrée VULGAIRE, M. Jean-Michel DISSAIS, Mme Marie-Christine GUERIN, M. Cyrille DISSAIS	NAINTRE	CB 0111
INDIVISION : M. Blandine MERE, Mme Marie-Danielle GODIN, Mme Laetitia MERE, Mme Sophie DA COSTA MOIRA	NAINTRE	ZD 0083
M. Claude PARPIER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0030
M. Claude PARPIER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0031
M. Claude PARPIER	NAINTRE	ZA 0080
M. Claude PARPIER	NAINTRE	BE 0818
M. André MORGEAU	NAINTRE	CB 0064



Mme Nadine MOINARD	COLOMBIERS	ZM 0115
Mme Rolande DESOUCHES	COLOMBIERS	ZL 0064
Mme Gilberte MICHAUD	NAINTRE	ZA 0082
Mme Adrienne PINEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0115
Mme Gisèle ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZM 0044
M. Michel DUBREUIL	NAINTRE	CC 0056

M. Alexis MOINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit l'Archillac 86530 NAINTRE, **n'est pas autorisé** à exploiter **78,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Frédéric TOUZALIN (dossier EARL FERVALIERE) ou Mme Denise TOUZALIN (dossier M. MOINE)	NAINTRE	ZC 0002
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0001
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0003
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0004
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	ZC 0005
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	COLOMBIERS	ZM 0066
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	NAINTRE	BE 0144
Mme Georgette CANTIN RIVIERE	NAINTRE	CB 0101
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0099
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZK 0052
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZK 0053
Mme Lucienne AUBUGEAU	COLOMBIERS	ZK 0054
Mme Lucienne AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0100

INDIVISION : Mme Lucienne AUBUGEAU, Mme Martine TOUZALIN, Mme Christine MORISSET, M. Alain AUBUGEAU	NAINTRE	ZA 0083
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0110
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0112
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0114
Mme Marie-Noëlle GARNIER	COLOMBIERS	ZM 0134
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	BV 0148
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CB 0113
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	CB 0114
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	ZA 0081
Mme Marie-Noëlle GARNIER	NAINTRE	ZA 0085
INDIVISION DUVEAU (M. Jacques MERCIER dans dossier EARL DU GRAND AIR) ou INDIVISION : Mme Micheline MERCIER, Mme Martine RIAUTE, Mme Françoise LAMACCH) dans dossier de M. MOINE	NAINTRE	CB 0104
INDIVISION DUVEAU (M. Jacques MERCIER dans dossier EARL DU GRAND AIR) ou INDIVISION : Mme Micheline MERCIER, Mme Martine RIAUTE, Mme Françoise LAMACCH) dans dossier de M. MOINE	NAINTRE	CB 0108
M. Michel TRANCHANT (dossier EARL DU GRAND AIR) ou Mme Germaine AMIRAULT (dossier M. MOINE)	COLOMBIERS	ZM 0043
Mme Denise TOUZALIN	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0111
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0102
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0103
INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0105

INDIVISION : M. Patrick HERSENT, M. Olivier HERSENT, M. Philippe HERSENT, Mme Nelly HERSENT, M. Xavier HERSENT, Mme Elisabeth HERSENT	NAINTRE	BE 0109
M. Michel ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	ZC 0116
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	COLOMBIERS	ZL 0050
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	COLOMBIERS	ZM 0090
M. Michel PLAT dans dossier de EARL FERVALIERE et de M. MOINE et Mme Lucienne AUBUGEAU dans le dossier de l'EARL DU GRAND AIR	NAINTRE	BE 1008
Mme Nicole TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0093
Mme Georgette CANTIN RIVIERE et Mme Denise TOUZALIN OU M. Frédéric TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0067
Mme Georgette CANTIN RIVIERE et Mme Denise TOUZALIN OU M. Frédéric TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0071
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0047
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0062
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0065
Mme Denise TOUZALIN	NAINTRE	CB 0103
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0072
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0117
Mme Denise TOUZALIN	COLOMBIERS	ZM 0118
INDIVISION : Mme Pierrette AUBUGEAU, Mme Moïsette AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0072
M. Ludovic PIGEOT	COLOMBIERS	ZM 0025
INDIVISION : Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Jacky DUBREUIL, Mme Jocelyne CAMINO, Mme Marie-Annick DUBREUIL	NAINTRE	CB 0076

INDIVISION : Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Jacky DUBREUIL, Mme Jocelyne CAMINO, Mme Marie-Annick DUBREUIL	NAINTRE	CB 0077
INDIVISION : Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Jacky DUBREUIL, Mme Jocelyne CAMINO, Mme Marie-Annick DUBREUIL	NAINTRE	CB 0107
Mme Moïsette AUBUGEAU ou Mme Pierrette AUBUGEAU	NAINTRE	CB 0139
M. Gérard BIDEAU	NAINTRE	CB 0066
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0081
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0083
Mme Denise DAIRON GIRAUD	NAINTRE	CB 0109
Mme Madeleine TARTE	COLOMBIERS	ZM 0045
Mme Jacqueline ROCHER DUBREUIL	NAINTRE	CB 0106
Mme Odette DUBREUIL	COLOMBIERS	ZM 0048
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZM 0091
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZM 0233
M. Claude PARPIER	COLOMBIERS	ZM 0284
M. Claude PARPIER	NAINTRE	BE 1062
M. Frédéric TOUZALIN	NAINTRE	ZD 0084ou ZD 0388
Indivision : M. Michel ROUSSEAU, Mme Bernadette ROUSSEAU, Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU, Mme France PICARD, M. Hubert ROUSSEAU, M. André ROUSSEAU	NAINTRE	ZD 0131
Indivision : M. Michel ROUSSEAU, Mme Bernadette ROUSSEAU, Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU, Mme France PICARD, M. Hubert ROUSSEAU, M. André ROUSSEAU	NAINTRE	ZD 0088
M. Daniel SOULARD et Mme Jeannine SOULARD	NAINTRE	CB 0075
Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU et M. Ferdinand ROUSSEAU	NAINTRE	ZD 0087

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAPIN Myroslava (86)



Dossier n° 86 2021 034

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2021) présentée par Mme Myroslava SAPIN (société en cours de constitution) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 128,72 hectares appartenant à l'Indivision BONNET, Mme Emmanuelle BONNET, M. François BONNET et Mme Marie-Dominique DEBIAIS sis sur les communes de Romagne (86700) et Savigné (86400),

**CONSIDERANT** que sur ces 128,72 ha cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) en date du 24 novembre 2020 pour 62,11 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Myroslava SAPIN,

- GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) en date du 10 décembre 2020 pour 66,62 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Myroslava SAPIN,

- M. Alexis GRIMAUD en date du 21 janvier 2021 pour 24,21 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec Mme Myroslava SAPIN,

- M. Christophe FAVARD en date du 21 janvier 2021 pour 11,70 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Myroslava SAPIN. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 84 ha dans le département de la Vienne, il remplit la condition de capacité agricole (BTS ACSE), ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et la distance entre le siège d'exploitation ou les parcelles exploitées n'excède pas 7,5 km. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 12 février 2021.

- M. Samuel BRAIN en date du 21 janvier 2021 pour 10,22 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Myroslava SAPIN (10,69 ha pour Mme Myroslava SAPIN car superficie de parcelles différentes),

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de rang de priorité 2 sur 34,72 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 236,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) relève du rang de priorité 2 sur 14 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha), et de priorité 3 sur 48,11 ha (agrandissement et concentration d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA (supérieur à 188 ha après reprise),

**CONSIDERANT** qu'avec 155,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARES (M. et Mme Philippe BERJONNEAU) relève du rang de priorité 2 sur 66,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 71,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe FAVARD relève du rang de priorité 1 sur 11,70 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 85,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 10,22 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) (P2 et P3) pour 6,49 ha et 55,62 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) est de priorité supérieure à celle du GAEC DES MARES (P2) pour 11,70 ha (P1), 4,32 ha (P1) et 10,69 ha (P1) et de priorité équivalente sur 39,91 ha (P2),

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (P1) est de priorité équivalente à M. Alexis GRIMAUD sur 24,21 ha (6,49 ha et 4,32 ha), M. Christophe FAVARD sur 11,70 ha et de M. Samuel BRAIN sur 10,69 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire du fait de la reprise de toute l'exploitation cédante),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARES induisent l'attribution de 35 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 15 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),



**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Alexis GRIMAUD, induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Christophe FAVARD, induisent l'attribution de 105 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification en agriculture biologique, 5 points pour la vente en circuit courts ou de proximité, 5 points pour un atelier de transformation à la ferme et 15 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN, induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES MARES (35 points) et de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (60 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Christophe FAVARD (105 points) et de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (60 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Alexis GRIMAUD (60 points), de M. Samuel BRAIN (50 points) et de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (60 points), présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable à Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) sur 117,03 ha (soit 55,62 ha, 39,91 ha, 6,49 ha, 4,32 ha et 10,69 ha) et un avis défavorable sur 11,70 ha de terres en concurrence,

2) un avis défavorable à l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) sur 55,62 ha et 6,49 ha de terres en concurrence,

3) un avis défavorable au GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) sur 39,91 ha, 11,70 ha, 4,32 ha et 10,69 ha) de terres en concurrence,

4) un avis favorable à M. Alexis GRIMAUD sur 6,49 ha et 4,32 ha de terres en concurrence,

3) M. Christophe FAVARD bénéficiant d'une opération libre sur 11,70 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribuée.

4) un avis favorable à M. Samuel BRAIN sur 10,22 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

- 4 voix favorables, 11 défavorables et 2 abstentions, sur les 55,62 ha de terres en concurrence,
- 4 voix favorables, 11 défavorables et 2 abstentions, sur les 39,91 ha de terres en concurrence,
- 8 voix favorables, 6 défavorables et 2 abstentions, sur les 11,70 ha de terres en concurrence,
- 5 voix favorables, 9 défavorables et 3 abstentions, sur les 6,49 ha de terres en concurrence,
- 4 voix favorables, 9 défavorables et 3 abstentions, sur les 4,32 ha de terres en concurrence,
- 4 voix favorables, 10 défavorables et 3 abstentions, sur les 10,69 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Chez Sicault 86700 ROMAGNE, **est autorisée** à exploiter 117,03 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 87
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 88
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 118
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 119
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 120
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 615
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 616
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 617
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 629
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 630
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 631
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 632
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 633
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 637
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 638
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 643
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 900
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 901
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 906
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 978
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 979

INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 980
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 981
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 982
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1005
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1035
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1037
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1039
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1042
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 9
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 21
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 27
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 28
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 29
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 480
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 481
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 20
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 22
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 23
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 24
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 31
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 895
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 903
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 930
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1018
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1020
M. François BONNET	ROMAGNE	G 995
M. François BONNET	ROMAGNE	G 998

M. François BONNET	ROMAGNE	G 1041
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1044
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1046
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1048
M. François BONNET	ROMAGNE	I 7
M. François BONNET	ROMAGNE	I 69
M. François BONNET	ROMAGNE	I 71
M. François BONNET	ROMAGNE	I 72
M. François BONNET	ROMAGNE	I 75
M. François BONNET	ROMAGNE	I 76
M. François BONNET	ROMAGNE	I 77
M. François BONNET	ROMAGNE	I 78
M. François BONNET	ROMAGNE	I 79
M. François BONNET	ROMAGNE	I 80
M. François BONNET	ROMAGNE	I 81
M. François BONNET	ROMAGNE	I 83
M. François BONNET	ROMAGNE	I 84
M. François BONNET	ROMAGNE	I 85
M. François BONNET	ROMAGNE	I 155
M. François BONNET	ROMAGNE	I 400
M. François BONNET	ROMAGNE	I 401
M. François BONNET	ROMAGNE	I 522
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 22
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 24
M. François BONNET	ROMAGNE	YL 8
M. François BONNET	ROMAGNE	YL 30
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 3

M. François BONNET	ROMAGNE	YS 4
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 6
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 7
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 853
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 855
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 856
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 899
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 902
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 905
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1081
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1082
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 6
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 7
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 20
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 8
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 118
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 1002
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 12
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 13

**L'autorisation n'est pas accordée pour 11,70 ha**, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YO 13
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 14
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 16

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POIRIER NOIR (86)



Dossier n° 86 2020 437

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 novembre 2020) présentée par l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) dont le siège d'exploitation est situé 5 lieu dit Lambertière 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,11 hectares appartenant à M. François BONNET, sis sur la commune de Romagne (86700),

**CONSIDERANT** que sur ces 62,11 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexis GRIMAUD en date du 21 janvier 2021 pour 24,21 ha en vue de son installation dont 6,49 ha sont en concurrence avec l'EARL DU POIRIER NOIR,

- Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) en date du 21 janvier 2021 pour 128,72 ha en vue de son installation dont 62,11 ha sont en concurrence avec l'EARL DU POIRIER NOIR,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 mai 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 236,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) relève du rang de priorité 2 sur 14 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha), et de priorité 3 sur 48,11 ha (agrandissement et concentration d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA (supérieur à 188 ha après reprise),

**CONSIDERANT** qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),



**CONSIDERANT** qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de rang de priorité 2 sur 34,72 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alexis GRIMAUD (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) (P3) pour 6,49 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (P1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) (P2 et P3) pour 6,49 ha et 55,62 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant

1) un avis défavorable à l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) sur 62,11 ha (6,49 ha et 55,62 ha) de terres en concurrence,

2) un avis favorable à Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) sur 6,49 ha et 55,62 ha de terres en concurrence,

3) un avis favorable à M. Alexis GRIMAUD sur 6,49 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration : 4 voix favorables, 11 défavorables et 2 abstentions, sur les 55,62 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration : 5 voix favorables, 9 défavorables et 3 abstentions, sur les 6,49 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL DU POIRIER NOIR (M. Jean-Noël DAMIT) dont le siège d'exploitation est situé 5 lieu dit Lambertièrre 86700 ROMAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 62,11 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François BONNET	ROMAGNE	G 995
M. François BONNET	ROMAGNE	G 998
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1041
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1044
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1046
M. François BONNET	ROMAGNE	G 1048

M. François BONNET	ROMAGNE	YL 8
M. François BONNET	ROMAGNE	YL 30
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 22
M. François BONNET	ROMAGNE	YH 24
M. François BONNET	ROMAGNE	I 7
M. François BONNET	ROMAGNE	I 69
M. François BONNET	ROMAGNE	I 71
M. François BONNET	ROMAGNE	I 72
M. François BONNET	ROMAGNE	I 75
M. François BONNET	ROMAGNE	I 76
M. François BONNET	ROMAGNE	I 77
M. François BONNET	ROMAGNE	I 78
M. François BONNET	ROMAGNE	I 79
M. François BONNET	ROMAGNE	I 80
M. François BONNET	ROMAGNE	I 81
M. François BONNET	ROMAGNE	I 83
M. François BONNET	ROMAGNE	I 84
M. François BONNET	ROMAGNE	I 85
M. François BONNET	ROMAGNE	I 155
M. François BONNET	ROMAGNE	I 400
M. François BONNET	ROMAGNE	I 401
M. François BONNET	ROMAGNE	I 522
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 3
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 4
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 6
M. François BONNET	ROMAGNE	YS 7

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARES (86)



Dossier n° 86 2020 467

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2020) présentée par le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 22 lieu dit La Pouretterie - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,62 hectares appartenant à l'Indivision BONNET, Mme Emmanuelle BONNET, M. François BONNET et Mme Marie-Dominique DEBIAIS sis sur les communes de Romagne (86700) et Savigné (86400),

**CONSIDERANT** que sur ces 66,62 ha quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexis GRIMAUD en date du 21 janvier 2021 pour 24,21 ha en vue de son installation dont 4,32 ha sont en concurrence avec le GAEC DES MARES,

- M. Christophe FAVARD en date du 21 janvier 2021 pour 11,70 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DES MARES. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 84 ha dans le département de la Vienne, il remplit la condition de capacité agricole (BTS ACSE), ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles exploitées n'excède pas 7,5 km. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 12 février 2021.

- M. Samuel BRAIN en date du 21 janvier 2021 pour 10,22 ha (10,69 ha pour le GAEC DES MARES car superficie de parcelles différentes) en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DES MARES,

- Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) en date du 21 janvier 2021 pour 128,72 ha en vue de son installation dont 66,62 ha (soit 39,91 ha, 11,70 ha, 4,32 ha et 10,69 ha) sont en concurrence avec le GAEC DES MARES,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juin 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) relève du rang de priorité 2 sur 66,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 24,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 sur 24,21 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 71,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe FAVARD relève du rang de priorité 1 sur 11,70 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 85,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1 sur 10,22 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de rang de priorité 2 sur 34,72 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Alexis GRIMAUD (P1), M. Christophe FAVARD (P1) et de M. Samuel BRAIN (P1) sont de priorités supérieures à celle du GAEC DES MARES (P2) pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (P1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DES MARES (P2) pour 11,70 ha, 4,32 ha et 10,69 ha et de priorité équivalente sur 39,91 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARES induisent l'attribution de 35 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 15 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire du fait de la reprise de toute l'exploitation cédante),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES MARES (35 points) et de Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) (60 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**Vu** la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable au GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) sur 66,62 ha (39,91 ha, 11,70 ha, 4,32 ha et 10,69 ha) de terres en concurrence,

2) un avis favorable à M. Alexis GRIMAUD sur 4,32 ha de terres en concurrence,

3) M. Christophe FAVARD bénéficiant d'une opération libre sur 11,70 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.

4) un avis favorable à M. Samuel BRAIN sur 10,22 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

5) un avis favorable à Mme Myroslava SAPIN (sté en cours de constitution) sur 39,91 ha, 4,32 ha et 10,69 ha et un avis défavorable sur 11,70 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

- 4 voix favorables, 11 défavorables et 2 abstentions, sur les 39,91 ha de terres en concurrence,
- 8 voix favorables, 6 défavorables et 2 abstentions, sur les 11,70 ha de terres en concurrence,
- 4 voix favorables, 9 défavorables et 3 abstentions, sur les 4,32 ha de terres en concurrence,
- 4 voix favorables, 10 défavorables et 3 abstentions, sur les 10,69 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 22 lieu dit La Pouretterie - Vaux 86700 VALENCE EN POITOU, **n'est pas autorisé** à exploiter 66,62 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 87
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 88
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 118
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 119
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 120
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 615
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 616
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 617
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 629
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 630
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 631
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 632

INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 633
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 637
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 638
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 643
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 900
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 901
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 906
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 978
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 979
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 980
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 981
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 982
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1005
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1035
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1037
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1039
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	G 1042
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 9
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 21
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 27
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 28
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YL 29
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	YO 13
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 480
INDIVISION BONNET	ROMAGNE	H 481
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 20
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 22



Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 23
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 24
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 31
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 895
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 903
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 930
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1018
Mme Emmanuelle BONNET	ROMAGNE	G 1020
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 14
M. François BONNET	ROMAGNE	YO 16
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 853
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 855
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 856
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 899
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 902
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	G 905
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1081
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	H 1082
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 6
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 7
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	ROMAGNE	YL 20
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 8
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 118
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	OB 1002
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 12
Mme Marie-Dominique DEBIAIS	SAVIGNE	ZB 13

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEXIER Laurent (86)



Dossier n°86 2020 450

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2020) présentée par M. Laurent TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue du Château de la Planche 86370 VIVONNE, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 6,12 hectares appartenant à M. Francis BERNARDEAU, sis sur la commune de Vivonne (86370),

**CONSIDERANT** que sur ces 6,12 ha, une demande concurrente pour 6,12 ha a été déposée par M. Stéphane MOREAU en vue d'un agrandissement de son exploitation qui sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Christophe MOREAU, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 248,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Laurent TEXIER relève du rang de priorité 3 «agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA, soit supérieur à 188 ha par chef d'exploitation après reprise après pondération » pour 6,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 43,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane MOREAU relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 6,12 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Laurent TEXIER (P3) est de priorité inférieure à celle de M. Stéphane MOREAU (P1) pour 6,12 ha de terres en concurrence,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à la demande de M. Laurent TEXIER et un avis favorable à la demande de M. Stéphane MOREAU pour 6,12 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 3 au 9 mars 2021, sur les propositions de l'administration :

1) 14 voix favorables, 1 voix défavorables, 2 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Laurent TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue du Château de la Planche 86370 VIVONNE, **n'est pas autorisé** à exploiter **6,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Francis BERNARDEAU	VIVONNE	B 0117
M. Francis BERNARDEAU	VIVONNE	B 0254

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00019

DU BOISGUEHENEUC Angelique - Rescrit (86)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 10 mars 2021.

Affaire suivie par :  
DDT de de la Vienne  
Service Économie Agricole  
et Développement Rural  
**Mme Valérie PROUTEAU**  
Chargée de la politique des structures

Tél : 05-49-03-13-53  
Mél : ddt-structures@vienne.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE RÉGION  
à  
Mme Angélique DU BOISGUEHENEUC  
1 Chemin du milieu – La Betouille  
86390 LATHUS SAINT REMY

**Recommandé avec accusé de réception n° :**

## **Contrôle des structures**

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de rescrit de Mme Angélique DU BOISGUEHENEUC à Lathus Saint Rémy (86390), en date du 19 février 2021;

Considérant que la demande de Mme Angélique DU BOISGUEHENEUC, jeune agricultrice, souhaite s'installer sur une superficie de 12,29 ha cultivés en prairies naturelles;

Considérant que Mme Angélique DU BOISGUEHENEUC, détient un BPREA en polyculture élevage et n'exerce aucune activité extra agricole;

Considérant que l'opération projetée par Mme Angélique DU BOISGUEHENEUC, ne relève pas du contrôle des structures agricoles.

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : l'opération projetée par Mme Angélique DU BOISGUEHENEUC à Lathus Saint Rémy (86390) ne relève pas du régime d'autorisation d'exploiter, ni du régime de déclaration préalable; Elle peut donc mettre en œuvre ce projet librement.

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

### Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-17-00034

SAINT-EMILION catacombes - IMH



Arrêté du 17 SEP. 2020

N°

**Portant inscription au titre des monuments historiques des catacombes de SAINT-EMILION (Gironde)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de ce site funéraire,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les éléments suivants des catacombes de SAINT-EMILION (Gironde) : la rotonde, la galerie de connexion avec l'église monolithe, la galerie occidentale et la cave de la maison se trouvant à l'extrémité de cette dernière, ainsi que le *cubiculum* non protégé, conformément au plan ci-annexé, situés dans les sous-sols de la commune de SAINT-EMILION (Gironde), et n'étant à ce titre pas cadastrés mais se trouvant sous la section AP, à l'exception du *cubiculum*, se trouvant pour partie sur la parcelle 464 de la section AP d'une contenance de 6 m<sup>2</sup>, l'ensemble de ces éléments appartenant en pleine propriété :

- Pour la rotonde et la galerie de connexion à l'église monolithe, à :
  - o Madame Christine Marie-Thérèse VARAILHON de LA FILOLIE, née le 22 octobre 1947 à LIBOURNE (Gironde), sans profession, mariée à Monsieur Pierre Francis Gilbert de MACQUEVILLE du SOUCHET, demeurant tous deux 61 rue François Marceau à BORDEAUX (Gironde),
  - o Madame Elisabeth Marie Marguerite VARAILHON de LA FILOLIE, née le 3 octobre 1949 à LIBOURNE (Gironde), sans profession, mariée à Monsieur Hubert Jacques Michel Marie DENOIX de SAINT-MARC, demeurant tous deux 41 avenue du Général Leclerc à LE BOUSCAT (Gironde),
  - o Madame Bérengère Marie Yolande VARAILHON de LA FILOLIE, née le 30 juin 1953, infirmière, célibataire, pacsée à Madame Maryse Noémie Emilie Lucie TROUBAN, demeurant 96 rue Camena d'Ameida à BORDEAUX (Gironde),
  - o Monsieur Arnaud Vincent Charles VARAILHON de LA FILOLIE, né le 1<sup>er</sup> août 1960 à BORDEAUX (Gironde), viticulteur, marié à Madame Florence RIBEREAU-GAYON, demeurant tous deux 3 lieu-dit La Niotte à SAINT-EMILION (Gironde),

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

par acte reçu devant Maître Edouard BENTEJAC, notaire à BORDEAUX, le 8 août 2018, publié au Service de la Publicité foncière de LIBOURNE le 23 août 2018, volume 2018 P, numéro 6205 ;

- Pour la galerie occidentale et la cave, à la commune de SAINT-EMILION (Gironde), demeurant 6 place Pioceau à SAINT-EMILION (Gironde), et immatriculée avec le n° SIREN 213 303 944 par acte reçu auprès de la SCP COUTANT – SEYNHAEVE – LACAPE à SAINT-EMILION, le 19 mars 2019, publié au Service de la Publicité foncière de LIBOURNE le 27 mars 2019, volume 2019 P, numéro 2218 ;
- Pour le *cubiculum*, à la commune de SAINT-EMILION (Gironde), demeurant 6 place Pioceau à SAINT-EMILION (Gironde), et immatriculée avec le n° SIREN 213 303 944 par acte reçu auprès de la SCP CA-ZAILLET – COUTANT à CASTILLON-LA-BATAILL, le 6 novembre 1996, publié au Service de la Publicité foncière de LIBOURNE le 10 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 8593 ;

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

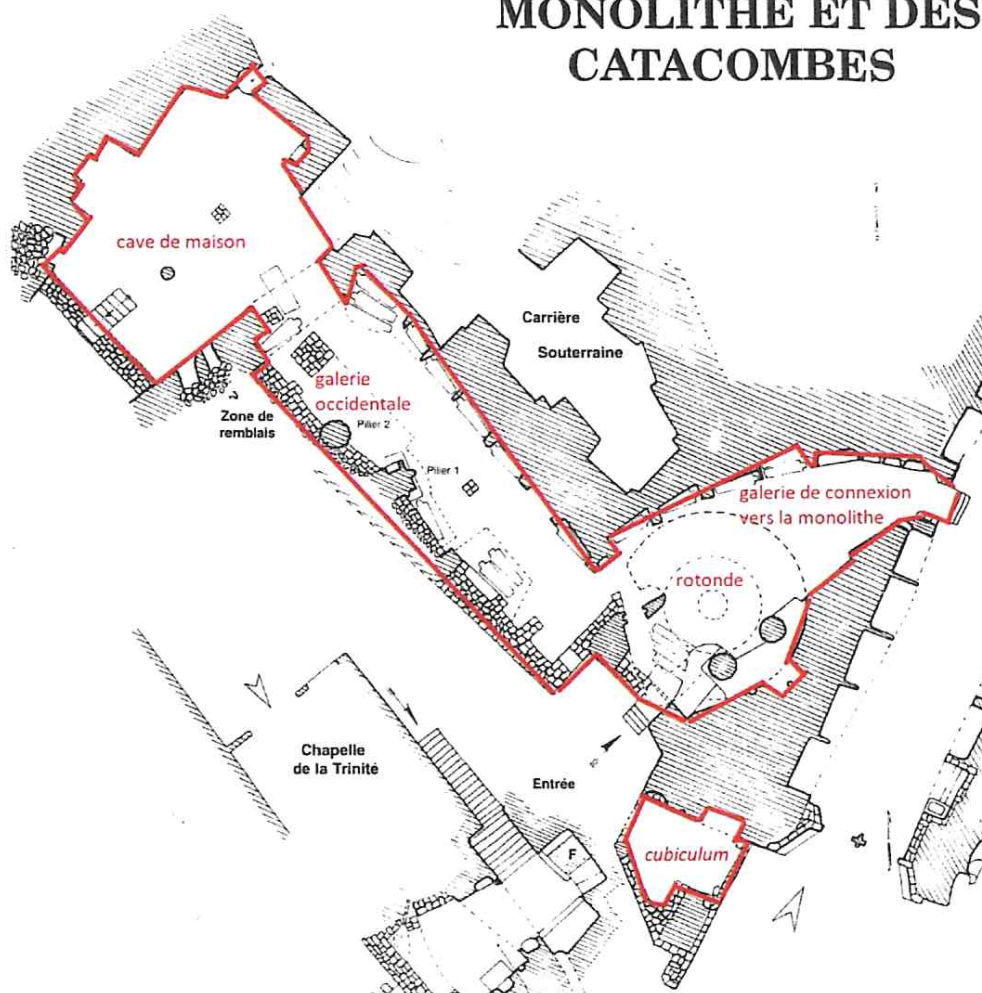
**Article 3** : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Bordeaux, le 17 SEP. 2020

  
Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant inscription au titre des Monuments historiques des catacombes de SAINT-EMILION (Gironde) :

## PLAN DE L'ÉGLISE MONOLITHE ET DES CATACOMBES



 Edifice protégé (catacombes de Saint-Emilion, espaces non cadastrés, à l'exception du *cubiculum* se trouvant pour partie sur la parcelle AP 464)

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-11-00003

Arrêté portant modification de dénomination du  
service à compétence régionale chargé des achats  
de l'Etat au sein de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale  
chargé des achats de l'Etat  
au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA- AE)**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n ° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI- FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020.,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle- Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du 8 juillet 2020 est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2, 3, 4, 5, les mots « Service Régional Académique des Achats de l'Etat (SRA-AE) » sont remplacés par les mots « Délégation Régionale Académique des Achats de l'Etat (DRA-AE) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le,           **1 1 MAI 2021**

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-11-00002

Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SR- ESRI)**

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio GALDERISI en tant que recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation pour la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création du service à compétence régionale de la recherche et de l'innovation,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2, 3, 4, les mots « Service Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SR- ESRI) » sont remplacés par les mots « Délégation Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur (DRA-ES) ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le, **11 MAI 2021**

Anne BISAGNI-FAURE





# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-11-00001

Arrêté portant modification du service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle- Aquitaine

**Arrêté portant modification de dénomination du service à compétence régionale chargé de la  
politique immobilière de l'Etat au sein de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine (SR- PIE)**

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de l'Etat (SR-PIE),

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du 8 juillet 2020 est ainsi modifié :

- Aux articles 1, 2, 3, 4, 5, les mots « Service Régional de la Politique Immobilière de l'Etat (SR-PIE) » sont remplacés par les mots « Délégation Régionale Académique de la Politique Immobilière de l'Etat (DRA-PIE) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le, **11 MAI 2021**

Anne BISAGNI-FAURE

